

fonctionnement. De plus, chacun doit contribuer dans la proportion de ses ressources et de l'utilité qu'il retire des dépenses communes.

A qui profitent les dépenses de la Corporation ? A ceux qui résident dans les limites de la ville ; à ceux qui, sans y résider, y exercent un commerce ou une industrie, y ont des propriétés foncières ou des capitaux. Tous ceux-là donc devraient payer des taxes. Mais, dans quelle proportion chacun d'eux devrait-il en payer ? Le contribuable domicilié ici y consomme généralement tout son revenu, de quelque source qu'il provienne. Plus ce revenu est élevé, plus grands sont les avantages qu'il retire de notre organisation municipale. On devrait donc tenir compte de tout son revenu.

Le contribuable non-résident en profite, lui, dans la protection et les avantages qu'il y trouve, soit pour les propriétés foncières ou les capitaux qu'il y a, soit pour la profession, le commerce ou l'industrie qu'il y exerce. On devrait donc tenir compte à son égard, seulement du revenu qu'il tire des propriétés foncières ou des capitaux qu'il a, de la profession, du commerce ou de l'industrie qu'il exerce parmi nous.

Voilà une solution dont personne, je crois, ne viendra contester l'équité. Nous savons donc quel est le revenu des contribuables, dont il devrait être tenu compte dans la répartition des taxes municipales. Voyons, maintenant, quels moyens il faudrait prendre pour constater ce revenu.

On pourrait l'établir en faisant une enquête minutieuse dans chaque cas. Mais, outre que ce moyen serait peu sûr, très-coûteux et très-long, il aurait quelque chose de vexatoire et d'incommode, surtout pour le commerce. Aussi, les adversaires de la taxe sur le revenu, supposant qu'on l'emploierait, en ont fait leur meilleur argument contre un système dont ils n'osent nier la justesse en théorie. Si donc nous voulons avoir quelque chance de voir la législature adopter la taxe sur le revenu, commençons par déclarer que nous n'entendons pas adopter ce moyen de constatation.